



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 1 15 janvier 1991

- 2 Indemnités de déplacement et indemnités journalières des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances
- 4 Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile
- 5 Octroi d'aides financières aux marins suisses afin d'en garantir un effectif suffisant à bord des navires de haute mer battant pavillon suisse (ordonnance sur les aides financières aux marins)
- 7 Montant des aides financières pour les marins suisses
- 9 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 11 Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. O 1
- 13 Ordonnance 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. O du DFTCE
- 15 Ordonnance sur les télégraphes
- 17 Assurance-maladie concernant les cotisations des assurés en cas de franchise annuelle à option. O 11 du DFI
- 19 Prix de vente du blé indigène
- 20 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 29 Débourage des jeunes remontes issues de l'élevage indigène et ventes aux enchères de chevaux du pays
- 30 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure
- 31 Importations de textiles. O du DFEP
- 32 Trafic des marchandises avec l'étranger
- 33 Exportation et transit de marchandises
- 34 Exportation et transit de marchandises. O du DFEP
- 36 Protection de la couche d'ozone. Convention de Vienne
- 38 Substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Protocole de Montréal
- 40 Errata: Ordonnance sur les emballages pour boissons

# Ordonnance fixant les indemnités de déplacement et les indemnités journalières des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances

Modification du 3 décembre 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

L'ordonnance du 14 décembre 1956<sup>1)</sup> fixant les indemnités de déplacement et les indemnités journalières des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances est modifiée comme il suit:

### *Remplacement d'un terme*

*Le terme «suppléants» mentionné aux articles 2, 1<sup>er</sup> alinéa, et 5, 1<sup>er</sup> alinéa, est remplacé par «juges suppléants».*

### *Article premier*

Les juges du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances ont droit aux indemnités suivantes pour leurs voyages de service:

	Fr.
Par jour entier .....	85.—
Par nuit .....	130.—

### *Art. 2, al. 1<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> et 2*

<sup>1bis</sup> L'indemnité journalière s'élève à 800 francs pour les juges suppléants de condition indépendante; elle est de 600 francs pour les autres.

<sup>1er</sup> Lorsque le juge suppléant consacre annuellement au moins 65 jours de travail à son activité judiciaire, ces indemnités sont majorées de 200 francs par jour de travail.

<sup>2</sup> Les juges suppléants du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances reçoivent pour leurs voyages de service les indemnités prévues à l'article 47 du règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959<sup>2)</sup>. Ils sont assimilés aux fonctionnaires des classes de traitement 22 à 31.

<sup>1)</sup> RS 173.122

<sup>2)</sup> RS 172.221.101

*Art. 3*

<sup>1</sup> Les juges d'instruction fédéraux touchent une indemnité de 400 francs pour chaque jour entier qu'ils consacrent à l'instruction et à l'élaboration de leur rapport final. L'indemnité journalière de leurs greffiers s'élève à 200 francs. Les juges d'instruction fédéraux de condition indépendante touchent une indemnité journalière de 600 francs. L'indemnité versée aux greffiers est de 300 francs si ceux-ci sont juristes.

<sup>2</sup> Les juges d'instruction fédéraux et leurs greffiers ont droit, pour leurs voyages de service, aux indemnités fixées à l'article 47 du règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959<sup>1)</sup>. Les juges d'instruction fédéraux sont en l'occurrence assimilés aux fonctionnaires des classes de traitement 22 à 31 et les greffiers aux fonctionnaires des classes de traitement 1 à 21.

<sup>3</sup> Le Tribunal fédéral peut allouer des indemnités appropriées en raison de circonstances extraordinaires.

*Art. 4*

Les jurés fédéraux touchent une indemnité de 180 francs pour chaque jour entier qu'ils consacrent aux audiences du tribunal et aux voyages de leur lieu de domicile au siège du tribunal et retour.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

3 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

34136

<sup>1)</sup> RS 172.221.101

# Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile

RS 274

---

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat des 26 avril et 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Berne .....	1 <sup>er</sup> janvier 1991	15 janvier 1991

15 janvier 1991

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 15 janv. 1991):

Zurich .....	RO 1977	861	Schaffhouse .....	RO 1979	172
Berne .....	RO 1991	4	Appenzell Rh.-Ext. ....	RO 1976	1
Lucerne .....	RO 1979	8	Appenzell Rh.-Int. ....	RO 1976	2033
Uri .....	RO 1979	446	Saint-Gall .....	RO 1977	1975
Schwyz .....	RO 1976	827	Grisons .....	RO 1978	1032
Unterwald-le-Haut ....	RO 1976	827	Argovie .....	RO 1988	46
Unterwald-le-Bas ....	RO 1976	201	Thurgovie .....	RO 1989	170
Glaris .....	RO 1977	2139	Tessin .....	RO 1990	866
Zoug .....	RO 1981	982	Vaud .....	RO 1976	1
Fribourg .....	RO 1976	113	Valais .....	RO 1977	861
Soleure .....	RO 1976	2788	Neuchâtel .....	RO 1976	616
Bâle-Ville .....	RO 1976	1165	Genève .....	RO 1976	231
Bâle-Campagne .....	RO 1977	861	Jura .....	RO 1979	253

S33683

**Ordonnance  
sur l'octroi d'aides financières aux marins suisses  
afin d'en garantir un effectif suffisant à bord  
des navires de haute mer battant pavillon suisse  
(Ordonnance sur les aides financières aux marins)**

**Modification du 10 décembre 1990**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 novembre 1989<sup>1)</sup> sur l'octroi d'aides financières aux marins suisses afin d'en garantir un effectif suffisant à bord des navires de haute mer battant pavillon suisse est modifiée comme il suit:

*Art. 5, 3<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>3</sup> *Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 7, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> al.*

<sup>5</sup> Les marins qui sont victimes d'un accident ou tombent malade à bord d'un navire et doivent de ce fait quitter leur service, ont droit à une aide financière pour la période durant laquelle ils peuvent prétendre une indemnité journalière légale, mais au plus pendant 180 jours. Si le temps de service accompli et la période donnant droit à une indemnité journalière sont inférieurs à la durée minimale de six mois, cette durée est prise en considération lors du prochain enrôlement.

<sup>6</sup> Lorsqu'un marin décède à bord d'un navire, les membres de sa famille ont droit à l'aide financière correspondant au temps de service effectivement accompli, mais au moins à l'aide financière pour six mois.

*Art. 8, 2<sup>e</sup> al., dernière phrase*

<sup>2</sup> . . . Dans des cas de rigueur, l'OFAE peut cependant prendre en considération des interruptions.

<sup>1)</sup> RS 531.46

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

10 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

34115

# Ordonnance concernant le montant des aides financières pour les marins suisses

Modification du 18 décembre 1990

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 11 décembre 1989<sup>1)</sup> concernant le montant des aides financières pour les marins suisses est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les montants ci-après, indiqués en francs suisses, seront versés mensuellement aux marins suisses à bord de navires de haute mer battant pavillon suisse, si les conditions requises aux articles 7 et 8 de l'ordonnance sur les aides financières aux marins sont remplies:

Pour la fonction de	Dès le 1 <sup>er</sup> mois de service	Dès le 13 <sup>e</sup> mois de service	Dès le 25 <sup>e</sup> mois de service	Dès le 37 <sup>e</sup> mois de service	Dès le 49 <sup>e</sup> mois de service	Dès le 61 <sup>e</sup> mois de service
1. Capitaine . . . . .	2450	2720	2980	3250	3510	3780
2. Premier officier de pont . . . . .	2030	2260	2480	2705	2925	3150
3. Deuxième officier de pont . . . . .	1715	1920	2120	2325	2525	2730
4. Troisième officier de pont . . . . .	1505	1660	1805	1960	2105	2260
5. Officier radiotélé- graphiste . . . . .	1715	1945	2165	2390	2610	2835
6. Maître d'équipage . . .	1695	1805	1920	2030	2145	2260
7. Matelot complet avec certificat . . . . .	1540	1650	1765	1875	1990	2100
8. Matelot complet sans certificat . . . . .	1380	1500	1630	1750	1875	1995
9. Matelot léger . . . . .	1190	1300	1420	1420	1420	1420
10. Mousse . . . . .	735	850	850	850	850	850
11. Chef-mécanicien . . . .	2345	2615	2875	3145	3405	3675

<sup>1)</sup> RS 531.461

Pour la fonction de	dès le 1 <sup>er</sup> mois der service	dès le 13 <sup>e</sup> mois de service	dès le 25 <sup>e</sup> mois de service	dès le 37 <sup>e</sup> mois de service	dès le 49 <sup>e</sup> mois de service	dès le 61 <sup>e</sup> mois de service
12. Deuxième officier- mécanicien . . . . .	2030	2260	2480	2705	2925	3150
13. Troisième officier- mécanicien avec brevet . . . . .	1715	1920	2120	2325	2525	2730
14. Troisième officier- mécanicien sans brevet . . . . .	1575	1720	1870	2015	2165	2310
15. Quatrième officier- mécanicien avec brevet . . . . .	1505	1660	1805	1960	2105	2260
16. Quatrième officier- mécanicien sans brevet . . . . .	1440	1590	1745	1900	2055	2205
17. Electricien en qualité d'officier . . . . .	1505	1660	1805	1960	2105	2260
18. Aide-mécanicien . . . .	1540	1650	1765	1875	1990	2100
19. Electricien en qualité de sous-officier . . . . .	1540	1650	1765	1875	1990	2100
20. Machiniste, graisseur .	1380	1500	1630	1750	1875	1995
21. Nettoyeur avec ap- prentissage . . . . .	1190	1300	1420	1420	1420	1420
22. Nettoyeur sans ap- prentissage . . . . .	735	850	850	850	850	850
23. Cuisinier . . . . .	1695	1805	1920	2030	2145	2260
24. Steward . . . . .	1425	1515	1610	1700	1795	1890
25. Aide-steward . . . . .	965	1040	1115	1115	1115	1115
26. Messboy . . . . .	735	850	850	850	850	850

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

18 décembre 1990

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 20 décembre 1990

*Le Département fédéral des finances*  
*arrête:*

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de janvier 1991:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	53.80	1103.1110	20.40
3020	481.90	1190	114.30
		1910	114.30
ex 0402.1000	355.—		
ex 2110	644.—	1104.1910	114.30
ex 2120	1494.70	2910	114.30
ex 9110	233.80	ex 3000	114.30
ex 9910	233.80		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1418.30	1200	22.20
ex 0010	1045.30	9900	22.20
ex 0090	913.30		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	114.30	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	114.30	4021	63.—
9011	114.30	4029	13.20

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1990 1788

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

20 décembre 1990

Département fédéral des finances:  
Stich

S34104

# Ordonnance 1 relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique

Modification du 21 décembre 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 17 août 1983<sup>1)</sup> relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, let. l et m*

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- l. «Emissions de radiodiffusion»: émissions adressées au public en général;
- m. «Messages privés»: messages qui ne sont pas adressés au public en général.

*Art. 78, 1<sup>er</sup> al., let. a et f*

<sup>1</sup> La concession d'antenne collective autorise son titulaire à:

- a. Recevoir et rediffuser, par la voie du réseau local de distribution défini dans la concession, des émissions de radiodiffusion qui sont conformes aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications du 6 novembre 1982<sup>2)</sup>, du Règlement international des radiocommunications<sup>3)</sup>, des conventions et des arrangements internationaux adoptés dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications ainsi que de la Convention européenne du 5 mai 1989<sup>4)</sup> sur la télévision transfrontière;
- f. Reprendre, avec l'autorisation du Département selon l'article 28 de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1987<sup>5)</sup> sur la radiodiffusion par satellite, des programmes de radio et de télévision, qui sont diffusés par satellite en vertu d'une concession étrangère.

*Art. 79, 2<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

<sup>1)</sup> RS 784.101

<sup>2)</sup> RO 1985 1093

<sup>3)</sup> Non publié au RO (voir RO 1980 900).

<sup>4)</sup> RO 1989 1877

<sup>5)</sup> RS 784.402

*Art. 106* Contenu de la concession

La concession d'émission de radiodiffusion III autorise son titulaire à:

- a. Recevoir et rediffuser des émissions de télévision d'émetteurs étrangers, qui sont conformes aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications du 6 novembre 1982<sup>1)</sup>, du Règlement international des radiocommunications<sup>2)</sup>, des conventions et des arrangements internationaux adoptés dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications ainsi que de la Convention européenne du 5 mai 1989<sup>3)</sup> sur la télévision transfrontière;
- b. Reprendre, avec l'autorisation du Département selon l'article 28 de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1987<sup>4)</sup> sur la radiodiffusion par satellite, des programmes de télévision, qui sont diffusés par satellite en vertu d'une concession étrangère.

II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 23 mai 1990.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

34120

<sup>1)</sup> RO 1985 1093

<sup>2)</sup> Non publié au RO (voir RO 1980 900).

<sup>3)</sup> RO 1989 1877

<sup>4)</sup> RS 784.402

# Ordonnance du DFTCE relative à l'ordonnance 1 de la loi régulant la correspondance télégraphique et téléphonique

Modification du 21 décembre 1990

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie  
arrête:*

## I

L'ordonnance du DFTCE relative à l'ordonnance 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique du 17 août 1983<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 13, 2<sup>e</sup> al., phrase introductive et let. d*

<sup>2</sup> L'Entreprise des PTT perçoit, auprès des titulaires de la concession d'émission de radiodiffusion I pour les lignes servant à la modulation et à la commande d'émetteurs de radiodiffusion:

d. Dès la fin de la troisième année d'essai, 60 pour cent des taxes applicables.

*Art. 51, 1<sup>er</sup> al., let. f et 3<sup>e</sup> al.*

*Abrogés*

*Art. 82, 1<sup>er</sup> al., let. d et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'entreprise des PTT perçoit:

d. Pour chaque série de 500 concessions de réception ou fraction de 500 concessions dans la région desservie, une taxe mensuelle de:

1. 0 fr. 75 la première année d'essai,
2. 1 franc la deuxième année d'essai,
3. 1 fr. 25 la troisième année d'essai,
4. 1 fr. 50 dès la fin de la troisième année d'essai.

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 89, let. a*

La concession d'installateur de radiodiffusion est assujettie aux taxes suivantes:

a. Une taxe de régie mensuelle de 29 fr. 20;

<sup>1)</sup> RS 784.101.1

*Art. 90, 1<sup>er</sup> al., let. a*

<sup>1</sup> La concession pour le montage d'installations de radiodiffusion sonore est assujettie aux taxes suivantes:

- a. Une taxe de régle mensuelle de 9 fr. 90;

*Art. 91, 1<sup>er</sup> al., let. a*

<sup>1</sup> La concession pour le montage d'installations de radiodiffusion est assujettie aux taxes suivantes:

- a. Une taxe de régle mensuelle de 29 fr. 20;

*Art. 103, 1<sup>er</sup> al., let. a*

<sup>1</sup> La concession d'installateur de téléphones est assujettie aux taxes suivantes:

- a. Une taxe de régle mensuelle de 9 fr. 90 pour les concessions A et B;

*Art. 105, 1<sup>er</sup> al., let. a*

<sup>1</sup> La concession de démonstration d'installations de radiodiffusion sonore est assujettie aux taxes suivantes:

- a. Une taxe de régle mensuelle de 9 fr. 90;

*Art. 106, let. a*

La concession de démonstration d'installations de radiodiffusion est assujettie aux taxes suivantes:

- a. Une taxe de régle mensuelle de 29 fr. 20;

*Art. 112, titre médian et 2<sup>e</sup> al.*

Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>2</sup> Les articles 13, 2<sup>e</sup> alinéa, et 82, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur la radio et la télévision, mais au plus tard jusqu'au 30 avril 1994.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991. L'article 51, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre f, et 3<sup>e</sup> alinéa, est abrogé avec effet rétroactif au 23 mai 1990.

21 décembre 1990

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:

Ogi

34121

# Ordonnance sur les télégraphes

Modification du 21 décembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance sur les télégraphes du 31 août 1977<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

*Art. 47e, 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> L'Entreprise des PTT met à disposition, sous le régime de l'abonnement, la capacité de mémoire nécessaire à l'enregistrement des adresses d'expéditeurs et de destinataires. Elle établit les programmes et les banques de données utiles.

<sup>3</sup> L'Entreprise des PTT perçoit une taxe d'abonnement pour les accès au système attribués, les lignes de raccordement et les services supplémentaires.

<sup>4</sup> L'Entreprise des PTT perçoit une taxe d'occupation de mémoire par jour et par adresse enregistrée, ainsi qu'une taxe de traitement en fonction du nombre et de la longueur des messages.

*Art. 47f Taxes*

<sup>1</sup> Les taxes d'abonnement, d'occupation de mémoire et les taxes de traitement applicables au service de commutation de messages s'élèvent à:

a. Taxe d'abonnement mensuelle pour les accès au système:

	Fr.
jusqu'à 50 bauds .....	500.—
jusqu'à 300 bauds .....	750.—
jusqu'à 2400 bit/s .....	1200.—
jusqu'à 4800 bit/s .....	1500.—
jusqu'à 9600 bit/s .....	2000.—

b. Taxe d'abonnement mensuelle pour les lignes de raccordement en Suisse:

	Fr.
jusqu'à 50 bauds .....	170.—
jusqu'à 300 bauds .....	200.—
jusqu'à 2400 bit/s .....	250.—
jusqu'à 4800 bit/s .....	300.—
jusqu'à 9600 bit/s .....	450.—

<sup>1)</sup> RS 784.102

c. Taxe pour l'occupation de mémoire dans le système:	Fr.
de la 1 <sup>re</sup> à la 20 <sup>e</sup> adresse, par adresse et par jour .....	-30
de la 21 <sup>e</sup> à la 50 <sup>e</sup> adresse, par adresse et par jour .....	-24
de la 51 <sup>e</sup> à la 100 <sup>e</sup> adresse, par adresse et par jour .....	-17
à partir de la 101 <sup>e</sup> adresse, par adresse et par jour .....	-10

Pour chaque occupation de mémoire, l'Entreprise des PTT perçoit, par adresse, une taxe minimale correspondant à la taxe applicable pour l'occupation de mémoire dans le système pendant trente jours.

d. Taxe de traitement:	Taxe par message et pour 400 caractères Fr.
Messages ordinaires .....	-15
Messages différés .....	-15
Messages urgents .....	-20
Remise de nuit .....	-12

<sup>2</sup> La taxe pour les textes additionnels s'élève, par adresse et par jour, à 7 centimes, mais au moins à 2 fr. 10.

<sup>3</sup> L'Entreprise des PTT fixe les taxes pour les services supplémentaires, tels que les décomptes détaillés de taxes.

<sup>4</sup> Les sûretés en garantie des taxes, leur mise en compte et leur perception sont réglées par les dispositions relatives aux raccordements téléphoniques de l'ordonnance sur les téléphones du 13 septembre 1972<sup>1)</sup>.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

34122

<sup>1)</sup> RS 784.103

# Ordonnance 11 du DFI sur l'assurance-maladie concernant les cotisations des assurés en cas de franchise annuelle à option

Modification du 3 décembre 1990

---

*Le Département fédéral de l'intérieur*  
*arrête:*

I

L'ordonnance 11 du 8 décembre 1986<sup>1)</sup> sur l'assurance-maladie concernant les cotisations des assurés en cas de franchise annuelle à option, est modifiée comme il suit:

*Titre*

Ordonnance 11 du DFI sur l'assurance-maladie concernant les cotisations en cas de franchise à option

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les caisses doivent, lors de la réduction de la cotisation pour les assurances avec franchise à option, se fonder sur les cotisations des assurés dans l'assurance des soins médico-pharmaceutiques avec franchise ordinaire.

<sup>3</sup> Dans l'assurance individuelle et les contrats d'assurance collective, l'assurance avec franchise à option ne peut être offerte qu'en plus de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques avec franchise ordinaire.

*Art. 2, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les caisses peuvent réduire les cotisations pour les assurances avec franchise à option au maximum de:

- a. 12 pour cent en cas de franchise de 350 francs ou de 50 francs pour les assurés mineurs;
- b. 22 pour cent en cas de franchise de 600 francs ou de 150 francs pour les assurés mineurs;
- c. 35 pour cent en cas de franchise de 1200 francs ou de 200 francs pour les assurés mineurs.

<sup>3</sup> Si, lors de l'application des facteurs de réduction prévus au 1<sup>er</sup> alinéa, la réduction excède les montants maximaux cités ci-après, la cotisation annuelle pour l'assurance des soins médico-pharmaceutiques avec franchise ordinaire

<sup>1)</sup> RS 832.121.4

(respectivement sans franchise pour les assurés mineurs) est, après déduction de ces montants maximaux, réputée tarif minimal:

a. Chez les assurés majeurs:

1. 180 francs en cas de franchise de 350 francs,
2. 405 francs en cas de franchise de 600 francs,
3. 945 francs en cas de franchise de 1200 francs;

b. Chez les assurés mineurs:

1. 45 francs en cas de franchise de 50 francs,
2. 135 francs en cas de franchise de 150 francs,
3. 180 francs en cas de franchise de 200 francs.

*Art. 6*

*Abrogé*

II

*Disposition transitoire*

Les caisses doivent, pour les assurances avec franchise à option, adapter les cotisations des assurés aux dispositions de la présente ordonnance au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 1992. La nouvelle réglementation s'applique chaque fois aux assurés des diverses caisses dès l'entrée en vigueur des dispositions des caisses qui ont fait l'objet d'une adaptation.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

3 décembre 1990

Département fédéral de l'intérieur:  
Cotti

34116

# Ordonnance fixant les prix de vente du blé indigène

Modification du 21 décembre 1990

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

L'ordonnance du 19 septembre 1983<sup>1)</sup> fixant les prix de vente du blé indigène est modifiée comme il suit:

### *Article premier*

Les prix de vente du blé indigène sont fixés comme il suit:

	Fr. par 100 kg net franco gare du moulin
Froment de la classe Ia .....	116.10
Froment de la classe Ib .....	111.30
Froment de la classe Ic .....	111.30
Froment de la classe II .....	111.—
Froment de la classe III .....	108.80
Froment de la classe IV .....	107.80
Froment de la classe V .....	105.—
Epeautre en grain .....	118.—
Seigle .....	115.—
Méteil .....	109.60

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 916.111.414

# **Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères**

**Modification du 20 décembre 1990**

---

*Le Département fédéral de l'économie publique*  
*arrête:*

**I**

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens de la présente annexe.

**II**

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

20 décembre 1990

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

S34124

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1990 870 1045 1376 1543

Numéro du tarif douanier <sup>1)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0511.9100/9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, même moulus, impropres à l'alimentation humaine:	
	- sang animal, pour l'affouragement . . . . .	38.—
	- autres, pour l'affouragement . . . . .	21.—
1001.1020, 9020	Froment (ble) et méteil, dénaturés:	
	- pour l'affouragement (100%) . . . . .	22.—
	- pour usages techniques (10%) . . . . .	2.20
ex 1003.0000	Orge:	
	- pour l'affouragement	
	- orge pour l'affouragement et orge prémaltée (100%) . . . . .	21.—
	- pour la consommation humaine	
	- orge pour la mouture (68%) . . . . .	14.30
	- orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%) . . . . .	11.15
	- pour usages techniques (23%) . . . . .	4.85
	- pour la production de succédané de café (3%) . . . . .	-65
ex 1005.9000	Maïs (autre que le maïs doux):	
	- pour l'affouragement (100%) . . . . .	15.—
	- pour la consommation humaine (45%) . . . . .	6.75
	- pour usages techniques (10%) . . . . .	1.50
ex 1007.0000	Sorgho à grains:	
	- pour l'affouragement (100%) . . . . .	16.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . . . .	8.50
	- pour usages techniques (3%) . . . . .	-50
1008.	Sarrasin, millet et alpeste; autres céréales:	
ex 1000	- sarrasin:	
	- pour l'affouragement (100%) . . . . .	18.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . . . .	9.55
	- pour usages techniques (3%) . . . . .	-55
ex 2000	- millet:	
	- pour l'affouragement (100%) . . . . .	14.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . . . .	7.40
	- pour usages techniques (3%) . . . . .	-40
ex 3000	- alpeste:	
	- pour l'affouragement (100%) . . . . .	18.—
	- pour la consommation humaine (53%) . . . . .	9.55
	- pour usages techniques (3%) . . . . .	-55

<sup>1)</sup> RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
9012	- triticales, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%) .....	22.—
	- pour usages techniques (10%) .....	2.20
ex 9090	- autres céréales:	
	- pour l'affouragement (100%) .....	17.—
	- pour la consommation humaine (53%) ...	9.—
	- pour usages techniques (3%) .....	-50
1102.	Farines de céréales autres que de froment ou de méteil:	
ex 1010	- farines de gonflement de seigle, non dénaturées, pour l'affouragement .....	47.—
1020	- de seigle, dénaturées (farines fourragères) ..	40.—
	- de maïs:	
ex 2010	- non dénaturées, pour l'affouragement ....	18.—
2020	- dénaturées (farines fourragères) .....	29.—
	- de riz:	
ex 3010	- non dénaturées, pour l'affouragement ....	7.—
3020	- dénaturées (farines fourragères) .....	26.—
	- autres:	
	- non dénaturées:	
ex 9019	- - autres (sauf de triticales), pour l'affouragement .....	45.—
9020	- - dénaturées (farines fourragères) .....	45.—
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- gruaux et semoules, pour l'affouragement:	
	- de blé:	
ex 1110	- - - gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg .....	72.—
ex 1190	- - - autres .....	33.—
ex 1200	- - d'avoine .....	61.—
ex 1300	- - de maïs .....	23.—
ex 1400	- - de riz .....	32.—
	- d'autres céréales:	
ex 1910	- - de seigle, méteil ou triticales .....	36.—
ex 1990	- - d'autres céréales .....	66.—
	- agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 2100	- de froment .....	17.—
ex 2910	- de seigle, méteil et triticales .....	23.—
ex 2990	- d'autres céréales .....	51.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	– grains, aplatis ou en flocons, pour l'affouragement:	
ex 1100	– – d'orge .....	53.—
ex 1200	– – d'avoine .....	61.—
	– – d'autres céréales:	
ex 1910	– – – de blé, seigle, méteil ou triticales .....	34.—
ex 1990	– – – d'autres céréales .....	44.—
	– grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
ex 2100	– – d'orge:	
	– pour l'affouragement .....	55.—
	– pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000) .....	14.30
ex 2200	– – d'avoine:	
	– pour l'affouragement .....	65.—
	– pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000) .....	13.—
ex 2300	– – de maïs, pour l'affouragement .....	25.—
	– – d'autres céréales:	
ex 2910	– – – de blé, seigle, méteil ou triticales, pour l'affouragement .....	34.—
ex 2990	– – – d'autres céréales:	
	– de millet:	
	– pour l'affouragement .....	42.—
	– pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000) .....	8.—
	– d'autres céréales, pour l'affouragement .....	40.—
ex 3000	– germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	– pour l'affouragement .....	24.—
	– pour l'extraction de l'huile pour l'affouragement (100%) .....	31.—
	– pour l'extraction de l'huile pour la consommation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	– germes de maïs:	
	– pour entreprises d'extraction (55%) ..	17.05
	– pour entreprises de pressage (60%) ..	18.60
	– germes de blé (92%) .....	28.50
	– autres (45%) .....	13.95
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 1010, 2010	– non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire):	
	– pour l'affouragement (100%) .....	18.—
	– pour la consommation humaine (53%) .....	9.55

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1090, 2090	– autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication produit des drêches fraîches), pour l'affouragement .....	14.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) <sup>1)</sup>	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction . . .	78	4.70	8.55
	– pour entreprises de pressage . . .	82	4.90	9.05
1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	– en coques:			
	– pour entreprises d'extraction	50 <sup>2)</sup>	5.50	3.—
	– pour entreprises de pressage	55 <sup>2)</sup>	6.05	3.30
ex 2000	– décortiquées, même concassées:			
	– pour entreprises d'extraction	52 <sup>3)</sup>	5.70	3.15
	– pour entreprises de pressage	55,5 <sup>3)</sup>	6.15	3.30
ex 1203.0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction . . .	37	2.20	4.10
	– pour entreprises de pressage . . .	41	2.45	4.50
ex 1204.0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			

<sup>1)</sup> Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

<sup>2)</sup> Déduction supplémentaire de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

<sup>3)</sup> Déduction supplémentaire de 2 fr. 60 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 80 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) <sup>1)</sup>	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour entreprises d'extraction . .	60	3.60	6.60
	- pour entreprises de pressage . . .	65	3.90	7.15
ex 1205.0000	Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affourage- ment):			
	- graines de colza:			
	- pour entreprises d'extraction	53	3.20	5.80
	- pour entreprises de pressage	58	3.50	6.35
	- graines de navettes:			
	- pour entreprises d'extraction	58	3.50	6.35
	- pour entreprises de pressage	63	3.80	6.90
ex 1206.0000	Graines de tournesol, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affourage- ment):			
	- non décortiquées:			
	- pour entreprises d'extraction	46,5	2.80	5.10
	- pour entreprises de pressage	51	3.05	5.60
	- décortiquées:			
	- pour entreprises d'extraction	50	3.—	5.50
	- pour entreprises de pressage	55	3.30	6.05
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrica- tion de l'huile (déchets pour l'af- fouragement):			
ex 1000	- noix et amandes de palmiste:			
	- pour entreprises d'extraction	53	3.20	5.80
	- pour entreprises de pressage	58	3.50	6.35
ex 2000	- graines de coton:			
	- pour entreprises d'extraction	75	4.50	8.25
ex 3000	- graines de ricin:			
	- pour entreprises d'extraction	50	3.—	5.50
	- pour entreprises de pressage	55	3.30	6.05
ex 4000	- graines de sésame:			
	- pour entreprises d'extraction	45	2.70	4.95
	- pour entreprises de pressage	50	3.—	5.50
ex 6000	- graines de carthame:			
	- pour entreprises d'extraction	70	4.20	7.70
	- pour entreprises de pressage	75	4.50	8.25
ex 9100	- graines de pavot:			
	- pour entreprises d'extraction	55	3.30	6.05
	- pour entreprises de pressage	60	3.60	6.60

<sup>1)</sup> Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) <sup>1)</sup>	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 9200	– graines de karité:			
	– pour entreprises d'extraction	60	3.60	6.60
	– pour entreprises de pressage	65	3.90	7.15
ex 9900	– autres, (à l'exception des faines):			
	– pour entreprises d'extraction	45	2.70	4.95
	– pour entreprises de pressage	50	3.—	5.50

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement:	
ex 1000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats . . . . .	16.—
	– cretons . . . . .	16.—
ex 2000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques . .	21.—
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement:	
ex 1000	– de maïs . . . . .	22.—
ex 2000	– de riz . . . . .	22.—
ex 3000	– de froment, sauf pour l'alimentation humaine:	
	– dénaturés . . . . .	33.—
	– non dénaturés . . . . .	22.—
ex 4000	– d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épautre, de méteil et de triticale pour l'alimentation humaine:	
	– dénaturés . . . . .	33.—
	– non dénaturés . . . . .	22.—
ex 5000	– de légumineuses . . . . .	22.—
ex 2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, pour l'affouragement	17.—

<sup>1)</sup> Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, pour l'affouragement .....	23.—
ex 2306.1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305, pour l'affouragement .....	17.—
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	
ex 9010	- aliments pour animaux, mélassés ou sucrés, biscuits; sauf ceux pour chiens, chats et oiseaux .....	14.—
ex 9040	- solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés; pour l'affouragement .....	13.—
ex 9090	- préparations alimentaires (même contenant des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches compétente), à l'exclusion des préparations composées uniquement de substances minérales ou uniquement de substances minérales et de substances auxiliaires techniques sans valeur nutritive: - contenant de la poudre de lait ou de lactosérum, des produits à base de fèves de soja ou contenant en poids plus de 10 pour cent de matières grasses, de tout genre: - succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement et sont propres à remplacer le lait complet; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché; produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre et le petit-lait; produits complémentaires du lait complet ou des succédanés du lait dans la mesure où ces produits contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables, telles que les dextroses ou les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage ou d'engraissement déterminée .....	320.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux . . . . .	53.—
	- pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique . . . . .	53.—
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estéri- fiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrans ou d'autres amidons ou féculés modifiés, pour l'affouragement:	
ex 1000	- Dextrine et autres amidons modifiés . . . . .	35.—
ex 2000	- Colles . . . . .	40.—

S34124

# **Ordonnance concernant le débouillage des jeunes remontes issues de l'élevage indigène et les ventes aux enchères de chevaux du pays**

**Modification du 21 décembre 1990**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 3 décembre 1984<sup>1)</sup> concernant le débouillage des jeunes remontes issues de l'élevage indigène et les ventes aux enchères de chevaux du pays est modifiée comme il suit:

*Art. 7*    Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et a effet jusqu'au 31 décembre 1990.

<sup>2</sup> La durée de validité de l'ordonnance sera prolongée jusqu'au 31 décembre 1994.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

34123

<sup>1)</sup> RS 916.321

# Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

Modification du 21 décembre 1990

---

*L'Office fédéral du contrôle des prix  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 14 juillet 1986<sup>1)</sup> sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

### Art. 2

...

Froment de fourrage:	Fr.
janvier 1991 .....	78.50
février 1991 .....	79.50
mars 1991 .....	80.—

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

21 décembre 1990

Office fédéral du contrôle des prix:  
Weyermann

34135

<sup>1)</sup> RS 942.341.13

# Ordonnance du DFEP sur les importations de textiles

Modification du 26 novembre 1990

---

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

## I

L'ordonnance du DFEP du 2 décembre 1987<sup>1)</sup> sur les importations de textiles est modifiée comme il suit:

*Art. 4, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Afin de procéder aux comparaisons de prix, la DIE peut consulter des organisations ou institutions de la Confédération ou de l'économie.

*Annexe C, ch. 1*

La «République démocratique allemande» *est radiée.*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

26 novembre 1990

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

34117

<sup>1)</sup> RS 946.213.1

# Ordonnance sur le trafic des marchandises avec l'étranger

Modification du 21 décembre 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 7 mars 1983<sup>1)</sup> sur le trafic des marchandises avec l'étranger est modifiée comme il suit:

### *Art. 4 Mesures administratives*

<sup>1</sup> Lorsque les conditions dont dépend la délivrance de permis ne sont pas remplies ou que les prescriptions et dispositions prévues en vertu de la loi fédérale du 25 juillet 1982<sup>2)</sup> sur les mesures économiques extérieures ne sont pas respectées, les services habilités à délivrer des permis sont autorisés à retirer avant terme les permis délivrés, à ne plus les prolonger ou à refuser de délivrer d'autres permis aux maisons concernées pour une période déterminée.

<sup>2</sup> De plus, lorsque l'obligation, liée à la délivrance du permis, de remettre des documents ou de fournir des renseignements n'est pas remplie dans les délais, des amendes d'ordre jusqu'à 5000 francs peuvent être prononcées.

<sup>3</sup> Les infractions au sens du 2<sup>e</sup> alinéa sont poursuivies et jugées par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>3)</sup>. Les services habilités à délivrer des permis assument ces tâches pour le compte de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 946.201.1

<sup>2)</sup> RS 946.201

<sup>3)</sup> RS 313.0

# Ordonnance sur l'exportation et le transit de marchandises

Modification du 21 décembre 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 7 mars 1983<sup>1)</sup> sur l'exportation et le transit de marchandises est modifiée comme il suit:

### *Art. 1b* Réexportation de marchandises importées

<sup>1</sup> Pour autant que le pays d'origine limite l'exportation des marchandises énumérées dans l'annexe, les permis autorisant leur réexportation ne sont délivrés qu'avec le consentement du pays d'origine.

<sup>2</sup> Lorsqu'une marchandise étrangère citée dans l'annexe est réputée d'origine suisse au sens de l'ordonnance du 4 juillet 1984<sup>2)</sup> sur l'origine, le Département fédéral de l'économie publique peut prévoir des exceptions au régime de permis si le produit final ne figure pas dans l'annexe.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser

34118

<sup>1)</sup> RS 946.221

<sup>2)</sup> RS 946.31

# Ordonnance du DFEP sur l'exportation et le transit de marchandises

Modification du 27 décembre 1990

---

*Le Département fédéral de l'économie publique*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du DFEP du 30 mars 1983<sup>1)</sup> sur l'exportation et le transit des marchandises est modifiée comme il suit:

*Article premier* Exceptions au régime du permis lors de l'exportation  
de marchandises

<sup>1</sup> Lorsqu'une marchandise étrangère figurant dans l'annexe de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mars 1983<sup>2)</sup> sur l'exportation et le transit de marchandises est considérée comme étant d'origine suisse au sens de l'ordonnance du 4 juillet 1984<sup>3)</sup> sur l'origine, le régime du permis ne s'applique pas pour la réexportation, si la valeur de la portion étrangère du produit final ne dépasse pas 25 pour cent et si ce dernier ne figure pas dans l'annexe.

<sup>2</sup> L'article 2, lettre d, de l'ordonnance du 7 mars 1983<sup>4)</sup> concernant la surveillance des importations est réservé.

*Art. 1a* Tolérance-valeur

La tolérance-valeur de 5000 francs fixée dans l'annexe de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mars 1983<sup>2)</sup> sur l'exportation et le transit de marchandises n'est pas applicable pour les expéditions à destination des pays suivants:

Afghanistan	Pologne
Albanie	Roumanie
Bulgarie	Union Soviétique
République populaire de Chine	Tchécoslovaquie
Cambodge	Hongrie
Laos	Vietnam
Mongolie	
République démocratique populaire de Corée (Corée du Nord)	

<sup>1)</sup> RS 946.221.1

<sup>2)</sup> RS 946.221

<sup>3)</sup> RS 946.31

<sup>4)</sup> RS 946.211

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

27 décembre 1990

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

34140

# Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone

RS 0.814.02; RO 1988 1752

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> décembre 1990, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	15 janvier	1990 A	15 avril	1990
Argentine	18 janvier	1990	18 avril	1990
Bahreïn	27 avril	1990 A	26 juillet	1990
Bangladesh	2 août	1990 A	31 octobre	1990
Brésil	19 mars	1990 A	17 juin	1990
Brunéi	26 juillet	1990 A	24 octobre	1990
Burkina Faso	30 mars	1989	28 juin	1989
Cameroun	30 août	1989 A	28 novembre	1989
Canada	4 juin	1986	22 septembre	1988
Chili	6 mars	1990	4 juin	1990
Chine	11 septembre	1989 A	10 décembre	1989
Colombie	16 juillet	1990 A	14 octobre	1990
Emirats arabes unis	22 décembre	1989 A	22 mars	1990
Equateur	10 avril	1990 A	9 juillet	1990
Fidji	23 octobre	1989 A	21 janvier	1990
Gambie	25 juillet	1990 A	23 octobre	1990
Ghana	24 juillet	1989 A	22 octobre	1989
Iran	3 octobre	1990 A	1 <sup>er</sup> janvier	1991
Islande	29 août	1989 A	27 novembre	1989
Jordanie	31 mai	1989 A	29 août	1989
Libye	11 juillet	1990 A	9 octobre	1990
Malaisie	29 août	1989 A	27 novembre	1989
Panama	13 février	1989 A	14 mai	1989
Pérou	7 avril	1989	6 juillet	1989
Pologne	13 juillet	1990 A	11 octobre	1990
Sri Lanka	15 décembre	1989 A	15 mars	1990
Syrie	12 décembre	1989 A	12 mars	1990
Tchad	18 mai	1989 A	16 août	1989
Tchécoslovaquie	1 <sup>er</sup> octobre	1990 A	30 décembre	1990
Thaïlande	7 juillet	1989 A	5 octobre	1989
Trinité-et-Tobago	28 août	1989 A	26 novembre	1989

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1988 1772 et 1989 474.

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Tunisie .....	25 septembre 1989 A	24 décembre 1989
Uruguay .....	27 février 1989 A	28 mai 1989
Yougoslavie .....	16 avril 1990 A	15 juillet 1990
Zambie .....	24 janvier 1990 A	24 avril 1990
Communauté économique européenne <sup>1)</sup> .....	17 octobre 1988	15 janvier 1989

## Déclarations

### Communauté économique européenne

1. Au nom de la Communauté économique européenne, il est déclaré, par ces présentes, que ladite Communauté peut accepter l'arbitrage comme un mode de règlement dans les conditions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Elle ne peut accepter la soumission d'aucun différend à la Cour internationale de justice.

2. Compte tenu des procédures habituelles de la Communauté européenne, la participation financière de la Communauté à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne peut entraîner pour la Communauté des dépenses autres que celles relatives aux frais administratifs, ces dépenses ne pouvant dépasser 2,5 pour cent du total des frais administratifs.

34093

<sup>1)</sup> Déclarations, voir ci-après.

# Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

RS 0.814.021; RO 1989 477

## Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> décembre 1990, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	15 janvier	1990 A	15 avril	1990
Argentine	18 septembre	1990	17 décembre	1990
Australie	19 mai	1989	17 août	1989
Autriche	3 mai	1989	1 <sup>er</sup> août	1989
Bahreïn	27 avril	1990 A	26 juillet	1990
Bangladesh	2 août A	1990	31 octobre	1990
Belgique	30 décembre	1988	30 mars	1989
Brésil	19 mars	1990 A	17 juin	1990
Burkina Faso	20 juillet	1989	18 octobre	1989
Cameroun	30 août	1989 A	28 novembre	1989
Chili	26 mars	1990	24 juin	1990
Emirats arabes unis	22 décembre	1989 A	22 mars	1990
Equateur	30 avril	1990 A	29 juillet	1990
Fidji	23 octobre	1989 A	21 janvier	1990
Gambie	25 juillet	1990 A	23 octobre	1990
Ghana	24 juillet	1989	22 octobre	1989
Grèce	29 décembre	1988	29 mars	1989
Guatemala	7 novembre	1989 A	5 février	1990
Hongrie	20 avril	1989 A	19 juillet	1989
Iran	3 octobre	1990 A	1 <sup>er</sup> janvier	1991
Islande	29 août	1989 A	27 novembre	1989
Jordanie	31 mai	1989 A	29 août	1989
Kenya	9 novembre	1988	7 février	1989
Libye	11 juillet	1990 A	9 octobre	1990
Luxembourg	17 octobre	1988	15 janvier	1989
Malaisie	29 août	1989 A	27 novembre	1989
Maldives	16 mai	1989	14 août	1989
Nigéria	31 octobre	1988 A	29 janvier	1989
Panama	3 mars	1989	1 <sup>er</sup> juin	1989
Pologne	13 juillet	1990 A	11 octobre	1990

<sup>1)</sup> La présente publication rectifie (Belgique, Grèce, Kenya, Luxembourg, Nigéria, Portugal, CEE) et complète celle qui figure au RO 1989 490.

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Portugal .....	17 octobre	1988	15 janvier	1989
Sri Lanka .....	15 décembre	1989 A	15 mars	1990
Syrie .....	12 décembre	1989 A	12 mars	1990
Tchécoslovaquie .....	1 <sup>er</sup> octobre	1990 A	30 décembre	1990
Thaïlande .....	7 juillet	1989	5 octobre	1989
Trinité-et-Tobago .....	28 août	1989 A	26 novembre	1989
Tunisie .....	25 septembre	1989 A	24 décembre	1989
Zambic .....	24 janvier	1990 A	24 avril	1990
Communauté économique européenne <sup>1)</sup> .....	16 décembre	1988	16 mars	1989

## Déclaration

### Communauté économique européenne

Compte tenu des procédures habituelles de la Communauté européenne, la participation financière de la Communauté à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne peut entraîner pour la Communauté des dépenses autres que celles relatives aux frais administratifs, ces dépenses ne pouvant dépasser 2,5 pour cent du total des frais administratifs.

34094

<sup>1)</sup> Déclaration, voir ci-après.

# Errata

---

## **Ordonnance sur les emballages pour boissons**

du 22 août 1990 (RO 1990 1480)

*Article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c*

### **Au lieu de:**

c. A partir de 1993, et par année: 24 000 t pour le verre, . . .

### **Lire:**

c. A partir de 1993, et par année: 24 200 t pour le verre, . . .

15 janvier 1991

Chancellerie fédérale

R34126

**AS-1991-01 vom 15.01.1991 (S. 1-40)**

**RO-1991-01 du 15.01.1991 (p. 1-40)**

**RU-1991-01 del 15.01.1991 (p. 1-40)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Datum	15.01.1991
Date	
Data	
Seite	1-40
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 083

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.